

M. GOODE: M. Green savait que je désirais poser une question. Il a déjà eu la parole pendant presque quatorze minutes.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Green, que nous devons être raisonnables. Nous siégerons encore demain. J'ai sur ma liste les noms de MM. Byrne, Goode, et Low.

M. GREEN: Monsieur le président, le ministre a fait une déclaration quand j'ai posé une question au sous-ministre de la Justice. Je désire donc poursuivre mon interrogatoire du ministre. Devons-nous conclure, d'après votre déclaration, que les autorités qui décideront si ces ouvrages influent ou non sur le débit de l'eau de l'autre côté de la frontière seront les ingénieurs des ressources hydrauliques de votre ministère, ou de quelque autre ministère du gouvernement fédéral.

L'hon. M. LESAGE: C'est exact; mais c'est une question de fait, non une question d'à peu près.

M. GREEN: Les questions de fait seront décidées par vos ingénieurs des ressources hydrauliques?

L'hon. M. LESAGE: On ne peut discuter des faits. Le fait existe ou il n'existe pas.

M. FULTON: Mais jusqu'à ce qu'on demande un permis, on ne peut construire d'ouvrages, et vous devez donc apprécier l'effet de la demande.

L'hon. M. LESAGE: Les ingénieurs des ressources hydrauliques peuvent en faire les calculs.

*M. Goode:*

D. Peu importe où se trouve le barrage, à quinze milles ou à deux cents milles de la frontière, et peu importe qui est habilité à construire ledit barrage, qui paierait l'indemnité au cas où il serait nécessaire de la payer à des personnes résident de l'autre côté de la frontière? Le gouvernement provincial, ou le gouvernement fédéral? — R. Parlez-vous d'un cas où on émettrait un permis en vertu de ce bill?

D. Si un cours d'eau traversant la frontière donnait lieu à une action en dommages aux Etats-Unis, qui paierait ces dommages? Le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique? — R. Dans quel cas? Voulez-vous dire un cas où un permis est accordé en vertu du présent bill?

D. Oui, c'est cela. Vous êtes avocat, je ne le suis pas. Posons le problème comme ceci: Disons qu'un certain volume d'eau traversant la frontière causera des dommages aux Etats-Unis par suite de la construction de certaines installations à un certain barrage situé à cinq cents ou à cinquante milles de la frontière. On prendra alors une action en dommages. Des indemnités seront accordées par un tribunal des Etats-Unis. Qui paierait ces indemnités? Je ne suis pas avocat.

L'hon. M. LESAGE: Si je comprends bien l'article 2 de ce traité, la cour de l'Echiquier du Canada serait le tribunal compétent en la matière. La cause ne serait pas portée devant les tribunaux américains.

M. GOODE: Qui paierait les dommages?

L'hon. M. LESAGE: Le constructeur des ouvrages ayant causé les dommages.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Byrne.

*M. Byrne:*

D. Cela semble quelque peu embrouillé. Je ne sais trop moi-même où on éta-